



DECISION

N° 001 /HAC//P/25

Portant Interdiction d'un site d'informations en République de Guinée

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Constatant la publication d'un article appelant aux troubles à l'ordre public et à l'insurrection sur le site d'informations www.guineefutur.info signé de « Azôzôye » ;

Considérant que ce nommé « Azôzôye », est le pseudonyme du journaliste Ibrahima Sory BANGOURA, Directeur de Publication du Groupe de Presse « *La Logique* » et du site d'informations www.guineefutur.info ;

Considérant que ce journaliste a été interdit de l'exercice du journalisme en 2017 par une décision de la HAC, après avoir produit de faux documents dans son dossier de demande de la carte de presse, dissimulant ainsi sa condamnation à 6 mois de prison avec sursis pour « **escroquerie et chantage** » à l'endroit d'un directeur d'entreprise ;

Considérant que le nommé « Azôzôye » réside à l'Etranger depuis plusieurs années ;

Considérant que la Haute Autorité de la Communication s'est autosaisie pour examiner cet article de presse ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi, 22 Janvier 2025 :




DECIDE

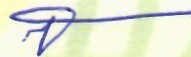
- 1- l'INTERDICTION de l'accès du site www.guineefutur.info pour appel au trouble à l'ordre public et à l'insurrection sur toute l'étendue du territoire national. Ce, conformément aux dispositions des articles 100, 104 et 106 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.
- 2- Demande à l'Autorité Compétente l'Application stricte de la présente décision ;
- 3- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2025

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO,  **PRESIDENT**



2- Fodé Bouya FOFANA 

3- Sarata DIALLO KEITA 


4- Ahmed Camille CAMARA 

5- Mariama CAMARA 

6- Mariama DONZO 

7- Oumoul Khaïry CHERIF 

8- Fanta DOPAVOGUI 

9- Djelimory DIOUBATE 

10- Amadou TOURE 